

BGer 1B 544/2022 vom 30. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_544_2022

FR: TF 1B 544/2022 du 30 mars 2023

IT: TF 1B 544/2022 del 30 marzo 2023

Regeste

Procédure pénale; séquestre | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2 p. 188).

E. 2

La décision attaquée - qui confirme le séquestre portant sur le diamant n° xxx - a été rendue au cours d'une procédure pénale. Elle peut donc en principe faire l'objet d'un recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF . Le recours constitutionnel subsidiaire n'entre ainsi pas en considération; il est donc irrecevable (cf. art. 113 LTF).

E. 3.1

Aux termes de l' art. 81 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, respectivement à l'examen des griefs soulevés (let. b). Selon la jurisprudence, l'intérêt juridique au recours doit être actuel et pratique. De cette manière, le Tribunal fédéral est assuré de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.; 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77; 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). La simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 85). L'intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours et des conséquences, ainsi que de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci (ATF 131 I 153 consid. 1.2 p. 157; 118 Ia 488 consid. 2a p. 492; arrêt 1B_438/2022 du 2 mars 2023 consid. 1.1.1). Le prononcé entrepris ne met pas un terme à la procédure pénale et ne concerne pas une question de compétence ou de récusation (cf. art. 92 LTF). Le recours au Tribunal fédéral n'est donc recevable que si l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF); la lettre b de cette disposition n'est généralement pas applicable en matière pénale. Dans ce domaine, un préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 148 IV 155 consid. 1.1 p. 158). Selon la jurisprudence, un séquestre pénal prive en principe le détenteur des objets ou valeurs saisis de leur libre disposition, ce qui constitue un préjudice irréparable (cf. ATF 140 IV 57 consid. 2.3 p. 60; arrêt 1B_144/2022 du 30 août 2022 consid. 1.1; 1B_117/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.3; 1B_667/2021 du 19 avril 2022 consid. 1; 1B_356/2021 du 21 septembre 2021 consid. 1.2).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la qualité de propriétaire du diamant n° xxx de la recourante est loin d'être établie. Cette question a fait et est encore l'objet de différentes procédures judiciaires; la recourante elle-même a ouvert action en constatation de ses droits devant les autorités de Hong Kong. Il ne saurait donc être retenu qu'en cas de levée du séquestre, elle aurait un droit immédiat de disposer librement du diamant n° xxx; cela semble d'autant moins être le cas que les autorités américaines ont également ordonné le blocage de cette pierre jusqu'à droit connu sur son propriétaire. En l'état, la recourante se prévaut donc uniquement d'un intérêt futur, basé en outre sur l'hypothèse - incertaine - qu'elle obtiendrait gain de cause sur la question de la propriété; la recourante ne semble pas soutenir le contraire au vu des termes et temps utilisés dans son acte de recours (cf. ad A/1/a p. 8 de cette écriture : "dans l'éventualité où la recourante se verrait reconnue dans ses droits par les seules juridictions civiles compétentes, elle ne pourrait toutefois pas se voir remettre la pierre dont elle serait pourtant la légitime propriétaire et ce, par le fait du séquestre; elle se trouverait alors privée temporairement de la libre disposition de son bien"). Faute d'intérêt juridique actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir. Pour ces mêmes motifs, elle ne subit aucun préjudice irréparable qu'aucune décision ultérieure ne pourrait réparer. On ne voit en particulier pas ce qui l'empêcherait, si elle devait obtenir une décision constatant son droit de propriété, de demander sa reconnaissance auprès des autorités suisses, puis de requérir auprès du Ministère public la levée de la mesure de séquestre. On peine également à comprendre pourquoi le séquestre ordonné péjorerait ses intérêts. Au contraire, le maintien de cette mesure - certes en l'état justifiée par l' art. 263 al. 1 let . c CPP (restitution au lésé) - paraît propre à lui offrir une garantie supplémentaire pour la protection de ses éventuelles prérogatives futures sur le diamant n° xxx, en particulier si celui-ci devait se retrouver sur le territoire suisse; pour ces mêmes motifs, le séquestre, en tant que mesure conservatoire, ne viole ainsi pas le principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let . c CPP). Au vu de la contestation existant quant à la propriété de cette pierre, ainsi que de la saisine des autorités étrangères sur cette question, sa restitution - notamment par le Ministère public - ne saurait d'ailleurs intervenir en Suisse sans décision formelle au sens notamment de l' art. 267 CPP , prononcé qui, selon l'autorité qui la rendrait, peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours (sur cette disposition, cf. arrêts 6B_831/2021 du 26 janvier 2023 consid. 1.2; 1B_117/2022 du 18 mai 2022 consid. 4.1; 1B_667/2021 du 19 avril 2022 consid. 2.2; 1B_573/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.1).

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours en matière pénale est irrecevable. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.